



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET DE LA MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA SANTE ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA MARTINIQUE**

POLICE DE L'EAU

Arrêté n° 08 - 04598

Portant déclaration d'utilité publique et valant autorisation de prélèvement d'eau de surface
dans la rivière Lézarde aux fins de consommation humaine
et d'établissement des périmètres de protection du captage
de la rivière Lézarde au Gros Morne,

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1331-1 à L1331-16, R1321-1 à R1321-63, et les textes pris en son application,
Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
Vu le code rural, notamment l'article R114-1,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code du domaine de l'État,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L 5121-1,
Vu le code de la route,
Vu le code minier, notamment l'article 131,
Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les Départements d'Outre Mer ;
Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les Départements d'Outre Mer;
Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Vu l'arrêté préfectoral n°80-1796 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu la délibération du 29 juillet 2004 de la commission permanente du Conseil Général de la Martinique, n° CP/766-04,

Vu la désignation de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Nicolas Rampnoux,

Vu la demande du Président du Conseil Général de la Martinique en date du 29 novembre 2004 d'obtenir les autorisations de prélèvement d'eau sur la rivière Lézarde au Gros Morne, d'augmenter la capacité de stockage du barrage réservoir de la Manzo, d'instituer les périmètres de protection de ce captage,

Vu le dossier transmis par le Président du Conseil Général de la Martinique en date du 29 novembre 2004,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 15 mars 1997,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1067 du 14 avril 2005, portant ouverture d'enquête publique,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 mai au 20 juin 2005 sur les communes du Gros Morne, du François, Saint Esprit et de Ducos, conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'avis de la Mission InterServices sur l'Eau du 15 janvier 2004.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 2 juin 2005,

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Martinique du 17 juin 2005,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 20 juillet 2005,

Vu l'avis de la commune du Gros Morne,

Vu le rapport commun du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur de la Santé et du Développement Social au Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 décembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 6 mars 2007,

Vu l'avis du Conseil Général sur le projet d'arrêté en dates du 19 septembre 2007 et du 24 octobre 2007,

Vu le courrier du 8 avril 2008 par lequel le Président du SICSM s'engage à prendre en charge le coût du contrôle sanitaire des eaux brutes provenant du captage de la rivière Lézarde

Considérant l'importance du captage de la rivière Lézarde pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et les besoins de l'irrigation pour le sud de la Martinique,

Considérant la bonne qualité des eaux de la rivière Lézarde au point de captage au regard de l'objectif de production d'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières de protection doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1. Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Conseil Général de la Martinique :

- les installations pour le captage d'eau et le prélèvement sur la rivière Lézarde, commune du Gros Morne,
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée avec zone sensible et éloignée du captage de la Lézarde et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; le Conseil Général de la Martinique est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

Chapitre 1 : autorisation de prélèvement

Article 2. Objet et conditions de l'autorisation

Au titre des rubriques 1.2.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le Conseil Général de la Martinique est autorisé, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, à prélever de l'eau dans la rivière Lézarde aux fins de :

- fourniture d'eau brute d'origine superficielle, destinée à la consommation, humaine pour le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM),
- alimentation du réseau d'irrigation à vocation agricole du Sud Est de la Martinique, directement ou par la retenue de la Manzo.

Les volumes prélevés sont affectés en priorité à l'usage de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la rivière Lézarde aux valeurs de débits suivantes :

- jusqu'au 31 décembre 2014, débit prélevé maximum de 1 000 l/s, avec respect d'un débit réservé de 120 l/s, correspondant à 10 % du module interannuel.
- à partir du 1^{er} janvier 2015, débit prélevé maximum de 1 000 l/s, avec respect d'un débit réservé de 240 l/s, correspondant à 20 % du module interannuel.

La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat.

Article 3. Conditions techniques imposées à la mise en place des ouvrages

La prise d'eau est constituée par une grille perpendiculaire au courant, placée sur un canal, l'ensemble étant situé au lieu-dit Bon air, sur le territoire de la commune du Gros Morne, à la cote 126,2 m NGM environ.

La grille a une longueur maximum de 16 mètres, pour une largeur maximum de 0,8 m

Le débit réservé est assuré par la réalisation d'un canal rectangulaire en béton de 0,65 m de largeur, sur une longueur de 3,60 m. Un système de mesure du débit réservé sera mis en place à l'extrémité aval de ce canal, de type déversoir à paroi mince.

Un compteur volumétrique sera installé à la sortie de la station de pompage, accessible en permanence par les agents du service chargé de la police de l'eau. La station de pompage ne devra pas être équipée de pompes permettant de pomper un débit supérieur au débit de prélèvement autorisé non compris les équipements de secours.

Dans un délai maximum de un an à compter de la date du présent arrêté, les effluents de rejet du dessableur seront caractérisés en quantité et qualité, une comparaison sera effectuée avec la rivière de la Lézarde. Cette étude, établie par le bénéficiaire, sera transmise en 7 exemplaires au préfet.

Le seuil sera équipé d'une passe à poissons dans un délai maximum d'une année à compter de la date du présent arrêté. Les éléments techniques relatifs à ce seuil seront adressés pour avis au service police de l'eau de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt préalablement à son exécution.

Article 4. Exécution des travaux

Le chantier est organisé de façon à limiter la mise en suspension des matériaux lors de la réalisation des travaux dans le lit de la rivière. Ces travaux sont notamment réalisés durant la période où les risques de pluie sont minimum.

Les entreprises s'engagent à ne rien rejeter dans la rivière (matériaux, ciment, fluides, emballages ...) et à respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et engins de chantier en bon état. Le stockage des produits et le transfert des hydrocarbures sont réalisés en dehors du lit mineur du cours d'eau et à l'aval de la prise d'eau.

Article 5. Gestion, surveillance et entretien des ouvrages de prélèvement

Les ouvrages sont gérés, surveillés et entretenus par le pétitionnaire ou par un prestataire qu'il aura désigné à cet effet. Ils doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement et respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, le débit réservé fixé à l'article 2 doit être respecté en tout temps et en toute saison. Il est relevé une fois par mois, à date fixe, par le gestionnaire et noté sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur simple demande.

Le volume pompé, relevé sur le compteur situé en sortie de station de pompage, est noté et inscrit chaque jour sur un registre, tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur simple demande.

Article 6. Incident

Tout incident ou accident, présentant un danger pour la qualité ou la quantité de l'eau prélevée, le milieu aquatique, la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la contamination des eaux de la Lézarde, est immédiatement déclaré, conformément à l'article L211-5 du Code de l'Environnement, au préfet, ainsi qu'au service de la police de l'eau de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et au service santé de la Direction de la Santé et du Développement Social, au maire du Gros Morne, au maître d'ouvrage et à l'exploitant de l'usine de production d'eau. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, et y remédier.

Article 7. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur de l'agriculture et de la forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 8. Contrôle des installations

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction de la Santé et du Développement Social, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire est tenu, sur leur réquisition, de permettre aux fonctionnaires en charge du contrôle au titre de la police de l'eau ou au titre sanitaire de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et de leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 9. Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le permissionnaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Chapitre 2 : Périmètres de protection du captage

Article 11. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur.

Article 12. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate, rapprochée avec zone sensible et éloignée du captage de la Lézarde ainsi que les numéros de parcelles sont reportés sur les plans annexés (annexes 1, 2 et 3), lesquels font foi pour le présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, sur la commune du Gros Morne, comprend les parcelles :

- Dans leur totalité : V242, V532, V514, Z401,
- En partie : Z402, Z550, Z551, V241, V 251,

Article 13. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives aux périmètres de protection du captage sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme de la commune du Gros Morne) dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- dans le périmètre de protection rapprochée, toute construction ou extension de construction est interdite à moins de 15 mètres des berges des cours d'eau,
- pour l'ensemble du périmètre de protection du captage, le classement des parcelles est maintenu en l'état, et ne peut évoluer que vers un classement de type naturel,
- la parcelle Z 362, classée en N Au, est reclassée en NC,

Article 14. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée :

La création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et les activités d'élevage d'animaux relevant du régime de déclaration sont interdites.

Le seuil d'autorisation est abaissé au seuil de déclaration,

Article 15. Périmètre de protection immédiate

Article 15-1. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos.

Article 15-2. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau dans les conditions définies à l'article 18,
- aux services de l'État,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 15-3. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 15-4. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit. Les installations sont maintenues en constant état de propreté et d'entretien.

Article 15-5. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.

Article 15-6. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 15-7. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate, est interdit.

Article 15-8. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 16. Périmètre de protection rapprochée

Article 16-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (dont la zone sensible) sont interdits :

1. la présence d'animaux dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 15 mètres des berges, hors des routes et ouvrages de franchissement des cours d'eau,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
3. le transit de véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des matières dangereuses ou toxiques,
4. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
5. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
6. l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les gués et ouvrages de franchissement,
7. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour une durée supérieure à 15 jours,
8. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
9. les dépôts de produits fermentescibles à l'exception de ceux issus des élevages de la zone,
10. les rejets d'eaux usées non traitées,
11. les rejets de station d'épuration des eaux usées. Ces rejets doivent s'effectuer à l'aval du périmètre de protection immédiate sans préjudice des lois et règlements en vigueur,
12. les rejets d'eaux usées, après traitement, des bâtiments existants, dont la qualité ou la quantité sont de nature à altérer la qualité de la ressource,
13. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
14. les dépôts sauvages de déchets de toute nature,
15. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
16. l'épandage par voie aérienne de produits phytosanitaires à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
17. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
18. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
19. toute construction ou extension de construction à moins de 15 mètres des berges des cours d'eau,
20. le camping sauvage et le bivouac,
21. la création de terrain de camping,
22. la création ou l'aménagement de zones de baignade,
23. la création de prélèvement d'eau dans les rivières Lézarde et Rouge Pierre Denis, les nappes d'accompagnement, à l'exception de prélèvement permettant de capter le débit de crue,
24. la création de cimetières et les inhumations privées,
25. la création de mares et de bassins,
26. la création de carrières,
27. la création de centres d'enfouissement technique,
28. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE),

Article 16-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (dont la zone sensible) :

1. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n° 93-743 relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, en application de l'article 2 du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
3. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau potable. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture, en particulier les éventuels traitement chimiques,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement) , que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),

- les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
- 4. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
- 5. le nombre d'animaux par bâtiment d'élevage et parcours attenant est limité à :
 - 50 équivalents animaux pour les volailles et petits animaux,
 - 10 équivalents animaux pour les porcins, bovins, caprins, et animaux de taille équivalente,
- 6. les ouvrages de franchissement des cours d'eau sont aménagés afin d'éviter pour les véhicules tout risque de sortie de route, dans un délai de 5 ans,
- 7. pour les produits chimiques qui ne sont pas visés à l'article 16-1 :
 - la durée de stockage ne peut dépasser 3 mois,
 - la quantité stockée est limitée à ce qui est nécessaire sur l'exploitation à court terme,
- 8. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Article 16-3. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, hors zone sensible :

1. Les épandages de purins, lisiers et fumiers sont interdits à l'exception de ceux produits au sein des exploitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée. Ces épandages doivent être réalisés à plus de 15 mètres des berges.
2. Pour les dépôts de produits fermentescibles issus des exploitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée, les aires doivent être aménagées conformément à la réglementation en vigueur et doivent être situées à plus de 35 mètres des berges des cours d'eau,
3. Pour les productions agricoles, l'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à un code de bonnes pratiques agréé par l'autorité compétente. En l'absence de code de bonne pratique, l'usage de produits phytosanitaires doit être justifié notamment par :
 - l'échec de méthodes préventives de lutte contre le parasitisme (jachère, rotation culturale,...) ou de lutte biologique,
 - la mise en péril avérée de la récolte,

L'exploitant agricole tient dans ce cas un cahier parcellaire où sont inscrites les dates, les parcelles, la nature et la quantité des produits épandus.

L'épandage doit être réalisé à plus de 15 mètres des berges des cours d'eau.

En aucun cas, la mise en œuvre du code de bonnes pratiques agricoles ne doit conduire à la dégradation de la qualité de l'eau.
4. Pour les nouveaux dispositifs de traitement des eaux usées ou relevant des filières d'assainissement non collectif, la délivrance du permis de construire est subordonnée à la possibilité de mise en place de systèmes adaptés à la surface du terrain et justifiés par une étude technique mettant en avant les techniques d'infiltration dans le sol.

Article 16-4. A l'intérieur de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée

1. Tout stockage de produits chimiques ou fermentescibles dont les fumiers, lisiers et composts, matériels, engins, déchets et matériaux est interdit.
2. Les épandages de purins, lisiers et fumiers sont interdits.
3. Les dépôts de produits fermentescibles sont interdits.
4. Seul les intrants (fertilisants minéraux, amendements organiques, produits phytosanitaires) dont l'emploi est autorisé dans les jardins ou pour les cultures réservées à l'autoconsommation familiale peuvent être employés. L'épandage doit être réalisé à plus de 15 mètres des berges des cours d'eau.
5. La création de pistes ou de route privées à moins de 15 mètres des cours d'eau est interdite.

Article 16-5. Pour les activités, installations, dépôts existant à la date de publication du présent arrêté, et visés par une interdiction de création, l'exploitant ou le propriétaire en fait la déclaration sur papier libre auprès de la mairie du Gros Morne dans un délai de 1 an. Le maire du Gros Morne accuse réception de cette déclaration dans un délai de 1 mois, et adresse copie de la déclaration à la préfecture. Le préfet adresse une copie de ces déclarations au Président du Conseil Général.

Article 17. Périmètre de protection éloignée

Les rejets d'eaux usées doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur. Les niveaux de rejet doivent être compatibles avec les objectifs de qualité de la ressource ou en leur absence, avec l'usage de l'eau.

Les itinéraires techniques de cultures ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de la ressource. Les techniques agroenvironnementales doivent être privilégiées.

L'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau potable. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :

- les règles de culture en particulier pour ce qui concerne d'éventuels traitement chimiques
- le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement) , que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique)
- les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 18. Accès au captage

Le Conseil Général de la Martinique détermine par convention l'autorisation d'accès au captage pour le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique et son exploitant.

Article 19. Système d'information géographique

Le Conseil Général communique à la DSDS et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 20. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé conformément aux textes en vigueur. Il est à la charge du titulaire de l'autorisation qui par convention ou accord de toute nature peut en transférer la charge au bénéficiaire de l'eau destinée à la consommation humaine ou à son délégataire.

Article 21. Indemnisations et droits des tiers

Les indemnisations qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection du captage de la Lézarde sont fixées par les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Conseil Général de la Martinique.

Article 22. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 23. Notification et affichage

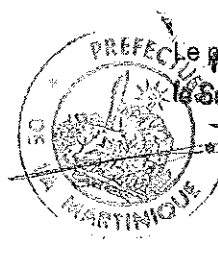
Le présent arrêté sera affiché :

- À la mairie du Gros Morne pendant une durée d'un mois,
- notifié au Président du Conseil Général de la Martinique et au Président du Syndicat InterCommunal du Centre et du Sud de la Martinique.
- notifié à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Un communiqué destiné au public sera inséré dans un journal diffusé dans le département au frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous de Préfet de Trinité, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur du Parc Naturel Régional de la Martinique, les agents et officiers de police judiciaire, les agents chargés de la police de la chasse et de la pêche, les agents chargés de la police de l'eau, les agents chargés de la police sanitaire, le Maire de la commune du Gros Morne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Martinique et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

 Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER

